



Assemblée générale

Distr. générale
2 novembre 2006

Original : français

Soixante et unième session

Point 77 de l'ordre du jour

Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-neuvième session

Rapport de la Sixième Commission

Rapporteur : M. Mamadou Moustapha **Loum** (Sénégal)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 13 septembre 2006, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante et unième session, la question intitulée « Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial sur les travaux de sa trente-neuvième session » et de la renvoyer à la Sixième Commission.
2. La Sixième Commission a examiné la question à ses 1^{re}, 2^e, 10^e et 15^e séances, les 10, 11 et 30 octobre 2006. On trouvera dans les comptes rendus analytiques correspondants l'exposé des vues exprimées par les représentants qui ont pris la parole durant l'examen de la question (A/C.6/61/SR.1, 2 et 15).
3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial sur les travaux de sa trente-neuvième session¹.
4. À la 1^{re} séance, le 10 octobre, le Président de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial à sa trente-neuvième session a présenté le rapport de la Commission sur les travaux de sa session.

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 17 (A/61/17).



II. Examen des propositions

A. Projet de résolution A/C.6/61/L.7

5. À la 15^e séance, le 30 octobre, le représentant de l'Autriche a présenté un projet de résolution intitulé « Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial sur les travaux de sa trente-neuvième session » (A/C.6/60/L.7) au nom des pays suivants : Albanie, Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Belize, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Inde, Iran (République islamique d'), Irlande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malte, Mexique, Mongolie, Norvège, Ouganda, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République démocratique du Congo, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine et Uruguay, auxquels s'est joint par la suite le Maroc.

6. À sa 15^e séance, le 30 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.6/61/L.7, tel que révisé oralement, sans l'avoir mis aux voix (voir par. 9, projet de résolution I).

B. Projet de résolution A/C.6/61/L.8

7. À la 15^e séance, le 30 octobre, le représentant de la Malaisie a présenté un projet de résolution intitulé « Articles révisés de la Loi type sur l'arbitrage commercial international de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, et recommandation relative à l'interprétation du paragraphe 2 de l'article II et du paragraphe 1 de l'article VII de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, faite à New York le 10 juin 1958 » (A/C.6/61/L.8).

8. À sa 15^e séance, le 30 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.6/61/L.8, sans l'avoir mis aux voix (voir par. 9, projet de résolution II).

III. Recommandations de la Sixième Commission

9. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I

Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-neuvième session

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966 portant création de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et donnant à celle-ci pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération l'intérêt qu'ont tous les peuples, particulièrement ceux des pays en développement, à un large développement du commerce international,

Se déclarant de nouveau convaincue que la modernisation et l'harmonisation progressives du droit commercial international, qui réduisent ou font disparaître les obstacles juridiques aux échanges commerciaux internationaux, notamment ceux auxquels se heurtent les pays en développement, favoriseraient de façon appréciable la coopération économique universelle entre tous les États sur la base de l'égalité, de l'équité et de la communauté d'intérêts, ainsi que l'élimination de la discrimination dans le commerce international et, partant, le bien-être de tous les peuples,

Ayant examiné le rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-neuvième session²,

Déclarant de nouveau craindre que les activités menées dans le domaine du droit commercial international par d'autres organes sans coordination avec la Commission n'aboutissent à des doubles emplois regrettables et n'aillent à l'encontre de l'efficacité, de l'homogénéité et de la cohérence qui sont les objectifs de l'unification et de l'harmonisation du droit commercial international,

Réaffirmant que la Commission, principal organe juridique des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, a pour mandat de coordonner l'activité juridique dans cette discipline afin d'éviter, en particulier, les doubles emplois, notamment dans les organisations qui élaborent des règles de commerce international, et de favoriser l'efficacité, l'homogénéité et la cohérence de la modernisation et de l'harmonisation du droit commercial international, et que la Commission doit continuer, par l'intermédiaire de son secrétariat, à coopérer étroitement avec les autres organes et organisations internationaux, y compris les organisations régionales, qui s'occupent de droit commercial international,

² Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 17 (A/61/17).

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-neuvième session¹;

2. *Félicite* la Commission d'avoir achevé et adopté les articles révisés³ de la Loi type sur l'arbitrage commercial international de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international⁴ relatifs à la forme de la convention d'arbitrage et aux mesures provisoires, ainsi que la recommandation relative à l'interprétation du paragraphe 2 de l'article II et du paragraphe 1 de l'article VII⁵ de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, conclue à New York le 10 juin 1958⁶;

3. *Félicite également* la Commission d'avoir approuvé la teneur des recommandations du projet de guide législatif sur les opérations garanties, qui a été élaboré en vue de garantir le financement, et donc de favoriser un accès plus large au crédit à faible coût et d'accroître les échanges commerciaux aux échelons national et international;

4. *Se félicite* des progrès accomplis par la Commission dans la révision de sa Loi type sur la passation des marchés publics de biens, de travaux et de services⁷, et dans l'élaboration d'un projet d'instrument sur le droit des transports, et fait sienne la décision prise par la Commission d'examiner de nouveaux thèmes dans les domaines de l'arbitrage et du droit de l'insolvabilité;

5. *Approuve* les efforts déployés et les initiatives prises par la Commission, principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, pour mieux coordonner les activités juridiques des organisations internationales et régionales qui s'occupent de droit commercial international et renforcer la coopération entre elles, ainsi que pour promouvoir la primauté du droit aux échelons national et international dans ce domaine, et, à cet égard, demande aux organisations internationales et régionales compétentes de coordonner leurs activités juridiques avec celles de la Commission, afin d'éviter les doubles emplois et de favoriser l'efficacité, l'homogénéité et la cohérence de la modernisation et de l'harmonisation du droit commercial international;

6. *Réaffirme* l'importance, en particulier pour les pays en développement, du travail de la Commission dans le domaine de l'assistance technique et de la coopération en matière de réforme du droit commercial international et de développement et, à cet égard :

a) *Se félicite* des initiatives qu'a prises la Commission pour développer, par l'entremise de son secrétariat, son programme d'assistance technique et de coopération;

b) *Remercie* la Commission d'avoir mené des activités d'assistance technique et de coopération au Bélarus, au Bénin (pour le séminaire du Centre CNUCED/OMC du commerce international), en Colombie, en Égypte, en

³ Ibid., chap. IV, par. 181, et annexe I.

⁴ Ibid., quarantième session, Supplément n° 17 (A/40/17), annexe I.

⁵ Ibid., soixante et unième session, Supplément n° 17 (A/61/17), chap. IV, par. 181, et annexe II.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 330, n° 4739.

⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 17 et rectificatif (A/49/17 et Corr.1)*, annexe I.

République de Corée, à Singapour, en Slovaquie et en Suisse (pour le colloque du Centre CNUCED/OMC du commerce international sur les accords commerciaux multilatéraux et les pays en développement), et d'avoir prêté assistance pour l'élaboration de textes législatifs dans le domaine du droit commercial international à la Chine, à l'ex-République yougoslave de Macédoine, à la Géorgie, à la Grèce, à la Malaisie, au Pérou, au Rwanda (dans le cadre du projet conjoint avec l'Institut de droit international), à la Serbie et à la Slovénie, ainsi qu'à l'Organisation des télécommunications du Commonwealth;

c) Remercie les gouvernements dont les contributions ont permis d'entreprendre les activités d'assistance technique et de coopération, et demande aux gouvernements, aux organismes compétents des Nations Unies et aux organisations, institutions et personnes privées intéressées de verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale pour les colloques de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et, le cas échéant, de financer des projets spéciaux et d'aider de toute autre manière le secrétariat de la Commission dans ses activités d'assistance technique, en particulier dans les pays en développement;

d) Engage de nouveau le Programme des Nations Unies pour le développement et les autres organismes d'aide au développement, tels que la Banque mondiale et les banques régionales de développement, ainsi que les gouvernements agissant dans le cadre de leurs programmes d'aide bilatérale, à appuyer le programme d'assistance technique de la Commission, à coopérer avec celle-ci et à coordonner leurs activités avec les siennes, étant donné l'utilité et l'importance des travaux et des programmes de la Commission pour la mise en œuvre du programme de l'Organisation des Nations Unies en matière de développement, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement;

7. *Constate avec regret* que, depuis la trente-sixième session de la Commission, aucune contribution n'a été versée au fonds d'affectation spéciale créé pour l'octroi d'une aide au titre des frais de voyage aux pays en développement qui sont membres de la Commission, sur leur demande et en consultation avec le Secrétaire général⁸, souligne qu'il importe que des contributions soient versées à ce fonds afin que les experts des pays en développement soient plus nombreux à participer aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail, de façon à accroître les connaissances spécialisées et les capacités en matière de droit commercial international dans ces pays en vue de favoriser le développement du commerce international et de promouvoir l'investissement étranger, et demande de nouveau aux gouvernements, aux organismes compétents des Nations Unies et aux organisations, institutions et personnes privées intéressées de verser des contributions volontaires au fonds;

8. *Décide*, pour que tous les États Membres participent pleinement aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail, de poursuivre à sa soixante et unième session, dans le cadre de la grande commission compétente, l'examen de la question de l'octroi d'une aide au titre des frais de voyage aux pays les moins avancés qui sont membres de la Commission, sur leur demande et en consultation avec le Secrétaire général;

⁸ Résolution 48/32, par. 5.

9. *Rappelle* que c'est à la Commission et à ses groupes de travail intergouvernementaux qu'incombe la responsabilité des travaux de la Commission et souligne à cet égard que des informations devraient leur être communiquées concernant les réunions d'experts, qui apportent une contribution essentielle aux travaux de la Commission;

10. *Rappelle* ses résolutions sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et ses partenaires non étatiques, en particulier le secteur privé⁹, et, à cet égard, encourage la Commission à continuer d'étudier les diverses manières de mettre à profit les relations avec les entités non étatiques intéressées pour exécuter son mandat, en particulier dans le domaine de l'assistance technique, selon les principes et les directives applicables et en coopération et coordination avec d'autres services compétents du Secrétariat, notamment le Bureau du Pacte mondial;

11. *Prie à nouveau* le Secrétaire général, eu égard aux résolutions qu'elle a adoptées sur la documentation¹⁰ dans lesquelles elle insiste particulièrement sur le fait que l'abrègement des documents ne doit pas compromettre la qualité de leur présentation et de leur contenu, de prendre en considération la nature particulière du mandat et des travaux de la Commission lorsqu'il applique à la documentation de la Commission les règles tendant à en limiter le volume;

12. *Prie* le Secrétaire général de continuer à faire établir des comptes rendus analytiques des séances que la Commission consacre à l'élaboration de textes normatifs;

13. *Rappelle* la résolution par laquelle elle a approuvé la publication de l'*Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international*, dans le but de faire connaître plus largement et de rendre plus aisément accessibles les travaux de la Commission¹¹, se déclare préoccupée par le fait que l'*Annuaire* ne paraît pas régulièrement, et demande au Secrétaire général d'étudier toutes les solutions propres à favoriser la publication de l'*Annuaire* en temps voulu;

14. *Souligne* l'importance pour l'unification et l'harmonisation du droit commercial international au niveau mondial de l'entrée en vigueur des conventions issues des travaux de la Commission, et invite donc instamment les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer et de ratifier ces conventions ou d'y adhérer;

15. *Se félicite* de l'élaboration de recueils analytiques de jurisprudence concernant les textes de la Commission, en particulier d'un recueil analytique de jurisprudence concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises¹² et d'un recueil analytique de jurisprudence concernant la Loi type de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur l'arbitrage commercial international³ – le but étant de diffuser des informations sur ces textes et d'en promouvoir l'utilisation, l'adoption et l'interprétation uniforme;

⁹ Résolutions 55/215, 56/76, 58/129 et 60/215.

¹⁰ Résolutions 52/214, sect. B, 57/283 B, sect. III, et 58/250, sect. III.

¹¹ Résolution 2502 (XXIV), par. 7.

¹² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1489, n° 25567.

16. *Se félicite également* de la décision de la Commission de tenir à Vienne, dans le cadre de sa quarantième session en 2007, un congrès sur le droit commercial international pour examiner les résultats de ses travaux passés et des travaux connexes d'autres organisations s'occupant de droit commercial international, évaluer les programmes de travail actuels et rechercher les thèmes et les matières pouvant faire l'objet de travaux futurs, et reconnaît l'importance de ce congrès pour la coordination et la promotion des activités visant à moderniser et harmoniser le droit commercial international;

17. *Rappelle* ses résolutions dans lesquelles elle affirme qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies ait des sites Web de grande qualité, d'usage facile et économiques, et qu'il faut veiller à leur développement, leur mise à jour et leur enrichissement en plusieurs langues¹³, accueille avec satisfaction le site Web de la Commission restructuré dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et se félicite des efforts que continue de déployer la Commission pour la tenir à jour et l'améliorer conformément aux directives en vigueur.

Projet de résolution II

Articles révisés de la Loi type sur l'arbitrage commercial international de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, et recommandation relative à l'interprétation du paragraphe 2 de l'article II et du paragraphe 1 de l'article VII de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, faite à New York le 10 juin 1958

L'Assemblée générale,

Reconnaissant la valeur de l'arbitrage comme méthode de règlement des différends survenant dans le cadre des relations commerciales internationales,

Rappelant sa résolution 40/72 du 11 décembre 1985 concernant la Loi type sur l'arbitrage commercial international¹⁴,

Reconnaissant qu'il faut que les dispositions de la Loi type relatives à la forme de la convention d'arbitrage et aux mesures provisoires correspondent aux pratiques actuelles du commerce international et aux méthodes modernes de conclusion des contrats,

Estimant que des articles révisés de la Loi type sur la forme de la convention d'arbitrage et les mesures provisoires correspondant à ces pratiques actuelles amélioreront de manière significative le fonctionnement de la Loi type,

Notant que l'élaboration d'articles révisés de la Loi type sur la forme de la convention d'arbitrage et les mesures provisoires a fait l'objet des délibérations voulues et de larges consultations avec les gouvernements et les milieux intéressés

¹³ Résolutions 52/214, sect. C, par. 3, 55/222, sect. III, par. 12, 56/64 B, sect. X, 57/130 B, sect. X, 58/101 B, sect. V, par. 61 à 76, 59/126 B, sect. V, par. 76 à 95, et 60/109 B, sect. IV, par. 66 à 80.

¹⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 17 (A/40/17), annexe I.*

et contribuera sensiblement à la mise en place d'un cadre juridique harmonisé propice au règlement efficace et équitable des différends commerciaux internationaux,

Estimant que, dans le cadre de la modernisation des articles de la Loi type, la promotion d'une interprétation et d'une application uniformes de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, faite à New York le 10 juin 1958¹⁵, est particulièrement opportune,

1. *Remercie* la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international d'avoir formulé et adopté les articles révisés de sa Loi type sur l'arbitrage commercial international relatifs à la forme de la convention d'arbitrage et aux mesures provisoires, dont le texte est reproduit à l'annexe I du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-neuvième session¹⁶, et recommande à tous les États d'envisager d'adopter les articles révisés de la Loi type, ou la Loi type révisée sur l'arbitrage commercial international de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, lorsqu'ils adopteront ou réviseront leurs lois, étant entendu qu'il est souhaitable d'uniformiser le droit de l'arbitrage et de tenir compte des besoins spécifiques de la pratique de l'arbitrage commercial international;

2. *Remercie également* la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international d'avoir formulé et adopté la recommandation reproduite à l'annexe II du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-neuvième session³ concernant l'interprétation du paragraphe 2 de l'article II et du paragraphe 1 de l'article VII de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, faite à New York le 10 juin 1958²;

3. *Prie* le Secrétaire général de ne ménager aucun effort pour que les articles révisés de la Loi type et la recommandation soient portés à la connaissance et mis à la disposition du plus grand nombre.

¹⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 330, n° 4739.

¹⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 17* (A/61/17).